



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 mai 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le fait que plusieurs plans de rues dans votre commune n'accordent pas la priorité au néerlandais.

Le plaignant a joint à sa plainte une liste et des photos des irrégularités, ainsi qu'une liste des endroits où se trouvent les plans de rues visés.

Par lettre du 30 octobre 2013, la CPCL vous a envoyé une copie de cette annexe en vous demandant de lui communiquer votre point de vue en la matière.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit:

"En réponse à votre lettre du 30 octobre 2013 concernant la priorité du néerlandais sur les plans de rues, nous vous signalons que ce n'est pas l'administration communale qui affiche ces plans, mais bien les firmes mentionnées ci-dessous. Celles-ci sont, normalement, au courant qu'elles doivent afficher toutes les informations de manière claire et conforme à la législation linguistique, en accordant la priorité au néerlandais.

- *La firme CLEAR CHANNEL – boulevard de la Plaine 5 – 1050 Bruxelles*
- *La firme DECAUX – allée verte 50 – 1000 Bruxelles*

Nous adressons une copie de votre lettre susmentionnée ainsi que de notre réponse d'aujourd'hui à CLEAR CHANNEL ainsi qu'à DECAUX."

Des plans de rues constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées (article 50 des LLC).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Wezembeek-Oppem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Eu égard à cette priorité précitée, le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas, ce, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

La CPCL est dès lors d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE